EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

Bulletin Officiel

*		EDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÉTE
Zone Irançains	Un an	40 fr.	60 fr.
et Tanger		25 >	38 •
France et Colonies	Un an 6 mois 3 mois	50 p 30 p 18 p	75 • 45 • 28 •
Etranger	Un an	100 >	150 >
	6 mois	60 >	90 •
	3 mois	36 >	55 •

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend:

1º Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2º Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements pouvent s'effectuer au compte contant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat. n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE Pages Agrément des compagnies d'assurances pratiquant les risques visés par l'arrêté viziriel du 19 avril 1938, relatif à l'exploitation des services publics de transports de murchandiscs et des services publics de transports mixtes (voya-PARTIE OFFICIELLE geurs et marchandises) par véhicules automobiles sur Exequatur accordé au consul de Grande-Bretagne à Marrakech. 127 route Exeguatur accordé au consul honoraire de Norvège à Casablanca. Mourements de personnel dans les administrations du Protec-Dahir du 29 décembre 1933 (11 ramadan 1352) portant ratifi-Ioral 127 cation des actes de la conférence internationale des télé-communications, signés à Madrid, le 9 décembre 1932... Promotion réalisée en application de l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1925 altribuant aux agents des services publics 122 Dahir du 29 décembre 1933 (11 ramadan 1352) approuvant et des bonifications d'ancienneté au titre des services milidéclarant d'utilité publique des modifications apportées taires accomplis par eux 128 aux plan et règlement d'aménagement des quartiers de Vomination dans le service des commandements territoriaux... 128 la ville nouvelle de Marrakech Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non Arrêté viziriel du 13 décembre 1955 (24 chaabane 1352) portant paiement des redevances ou fin de validité 128 fixation d'une taxe sur la viande « cachir », au profit de Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non paiement des rederances ou fin de validité la caisse du comité de la communauté israélite de Marrakech 123 129 Arrêté viziriel du 13 décembre 1933 (24 chaabane 1852) portant Extrait du « Journal officiel » de la République française, du fixation d'une taxe sur les vins et eaux-de-vie « cachir » 27 janvier 1934, page 788. — Décret modifiant le décret du 30 mai 1933 qui a fixé les quantités de produits origiau profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Marrakech 123 naires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise en France et Arrêté viziriel du 5 janvier 1934 (18 ramadan 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 28 avril 1988 (8 moharrem 1852) relatif en Algérie, du 1er juin 1933 au 31 mai 1934 129 aux caux de table, minérales, gazeuses, de Sellz, aux li-monades et sodas et à la glace alimentaire Reclificatif au « Bulletin officiel » nº 1100, du 24 novembre 123 1923, page 1165 129 Arrêlé viziriel du 10 janvier 1934 (28 ramadan 1352) déclarant Rectificatif au « Bulletin officiel » nº 1106, du 5 janvier 1984, d'utilité publique et urgent le rajustement du péri-mètre de colonisation des Beni-Sadden (Fès), et frappant page 12 130 d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet 124 PARTIE NON OFFICIELLE Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation sur les pistes 125 Rectificatif au « Bulletin officiel » nº 1100, du 24 novembre 1933, pages 1177 et 1178 131 Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation sur le chemin d'accès à la cascade Avis de concours pour l'emploi de surnuméraire des contride l'oued Aggaï à Sefrou butions directes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre..... 131 Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur la route nº 21 Avis de mise en recouvrement des rôles des prestations, tertib et prestations, des patentes, des patentes et taxe d'habita-(de Meknès à la Haute-Moulouya) entre Azrou et Midelt. 126 tion, de la taxe urbaine dans diverses localités 131 Arrêlé du directeur, général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation établissant la liste des experts officiels Situation de la Banque d'Etat du Maroc an 31 décembre 1933 ... chargés, pour 1984, de procéder aux contre-expertises en Statistique hebdomadaire des chemins de fer..... 132 matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 22 au 28 janvier 1934

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul de Grande-Bretagne à Marrakech.

Sur la proposition et sous le contreseing du Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, Sa Majesté le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 16 ramadan 1352, correspondant au 3 janvier 1934, accorder l'exequatur à M. Vaughan-Russell, en qualité de consul de Grande-Bretagne à Marrakech.

EXEQUATUR

accordé au consul honoraire de Norvège à Casablanca.

Par décision en date du 29 janvier 1934, le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Thorwald Nilsen, en qualité de consul honoraire de Norvège à Casablanca.

DAHIR DU 29 DÉCEMBRE 1933 (11 ramadan 1352) portant ratification des actes de la conférence internationale des télécommunications, signés à Madrid, le 9 décembre 1932.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur la proposition de Notre ministre des affaires étrangères, Commissaire résident général de la République française au Maroc, et après avoir pris connaissance des divers actes internationaux, signés le 9 décembre 1932, à la conférence internationale des télécommunications de Madrid, énumérés ci-après :

- 1º Convention internationale des télécommunications;
- 2° Règlement télégraphique concernant les télécommunications ;
- 3° Règlement téléphonique concernant les télécommunications ;
- 3º Règlement général et règlement additionnel concernant les radiocommunications.

Convention et règlements qui ont été signés àu nom de l'Empire chérifien (à l'exclusion de la zone d'influence espagnole) par M. Dubeauclard, inspecteur général des postes, des télégraphes et des téléphones, Notre plénipotentiaire à la conférence internationale des télécommunications,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiés :

La convention internationale des télécommunications ;

Les règlements concernant :

Les télécommunications télégraphiques ;

Les télécommunications téléphoniques ;

Les radiocommunications.

qui ont été conclus à Madrid le 9 décembre 1932 et dont une copie demeure annexée à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront les droits et taxes à percevoir en vertu des convention et règlements susmentionnés, dans tous les cas où la faculté est laissée aux parties contractantes d'établir le taux de ces droits et taxes.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1352, (29 décembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1934.

Le Commissaire Résident général de la République française au Maroc, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne,

HENRI PONSOT.

DAHIR DU 29 DÉCEMBRE 1933 (11 ramadan 1352) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle de Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 journada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 15 juillet 1926 (4 moharrem 1345) approuvant et déclarant d'utilité publique les nouveaux plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle de Marrakech;

Vu le dahir du 20 mai 1933 (25 moharrem 1352) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux dits plan et règlement ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte aux services municipaux de Marrakech, du 20 juillet au 20 août 1933;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle de Marrakech, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. - Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent dahir.

> Fait à Rabat, le 11 ramadan 1352, (29 décembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1er février 1934.

Le Commissaire Résident jénéral, HENRI PONSOT.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 13 DÉCEMBRE 1933 (24 chaabane 1352)

portant fixation d'une taxe sur la viande « cachir », au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Marrakech.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communauté israélite,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Marrakech est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de r franc par kilo de viande « cachir » provenant des bêtes abattues par les rabbins autorisés par le président du dit comité.

ART. 2. - La vente de la viande se fera selon les rites religieux et sur l'autorisation du président du dit comité.

ART. 3. — Le pacha de la ville de Marrakéch est chargé de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Rabat, le 24 chaabane 1352, (13 décembre 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 janvier 1934.

Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 DÉCEMBRE 1933 (24 chaabane 1352)

portant fixation d'une taxe sur les vins et eaux-de-vie « cachir » au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communauté israélite,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le comité de la communauté israélite de Marrakech est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de o fr. 25 par litre de vin « cachir » et de 1 franc par litre d'eau-de-vie « cachir », fabriqués ou importés à Marrakech et destinés à la population israélite de cette ville.

ART. 2. - La fabrication et la vente de ces produits « cachir » se feront selon les rites religieux et sur l'autorisation des autorités rabbiniques de Marrakech.

ART. 3. - Le pacha de la ville de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Rabat, le 24 chaabane 1352, (13 décembre 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 29 janvier 1934.

> Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JANVIER 1934

(18 ramadan 1352)

modifiant l'arrêté viziriel du 28 avril 1933 (3 moharrem 1352) relatif aux eaux de table, minérales, gazeuses, de Seltz, aux limonades et sodas et à la glace alimentaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1933 (3 moharrem 1352) relatif aux eaux de table, minérales, gazeuses, de Seltz, aux limonades et sodas et à la glace alimentaire, modifié par l'arrêté viziriel du 21 octobre 1933 (30 journada II 1352);

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. - Les articles 3 et 6 et le deuxième alinéa de l'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 avril 1933 (3 moharrem 1352) sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Article 3. — L'inspection des établissements visés à des l'article 1° est confiée à l'inspecteur des pharmacies et à des inspecteurs auxiliaires, choisis parmi les inspecteurs de la répression des fraudes, sans préjudice des pouvoirs conférés aux directeurs des bureaux municies paux d'hygiène et aux médecins-chefs des régions et et territoires par l'arrêté viziriel du 16 août 1924 (14 moharmem 1343) réglementant la fabrication de la glace alimentaire et industrielle.

« Article 6. — Les eaux potables sont des eaux peu « minéralisées et exemptes de germes pathogènes. Les eaux « vendues pour l'alimentation humaine en récipients « ouverts (bonbonnes, bidons, outres, etc.) doivent être « potables.

« Les eaux de table du commerce vendues en bouteilles « sont des eaux potables auxquelles leur composition ne « permet d'attribuer aucune propriété thérapeutique.

« Les eaux distillées vendues en bouteilles entrent dans « la catégorie des eaux de table, le mot « distillée » doit « figurer sur leur étiquette.

« Les dénominations « eau minérale », « eau minérale « naturelle » ou tout autre dénomination contenant ces « mots sont réservées aux eaux douées de propriétés théra- « peutiques et provenant d'une source dont l'exploitation « a été autorisée par les lois et règlements en vigueur dans « le pays d'origine.

« Les dénominations contenant les mots « eau minérale « artificielle » ou « eau artificiellement minéralisée » sont « réservées aux eaux de table additionnées de matières miné-« rales et dont la fabrication est soumise à l'autorisation « prévue à l'article premier du présent arrêté.

« Les dénominations contenant les mots « gazeuse », « « eau gazeuse » sont réservées aux eaux naturellement « gazeuses et provenant d'une source dont l'exploitation « a été autorisée par les lois et règlements en vigueur dans « le pays d'origine.

« Les dénominations contenant le mot « gazéifiée » « sont réservées aux eaux de table rendues gazeuses par « addition de gaz pur, et dont la fabrication ne peut avoir « lieu sans l'autorisation prévue à l'article premier du « présent arrêté.

"Les caux de table, gazeuses ou non, et les eaux miné"rales artificielles vendues en bouteilles doivent être sté"rilisées par un des procédés scientifiquement reconnus
"comme efficaces, approuvé par le directeur de la santé
"et de l'hygiène publiques. L'installation du procédé de
"stérilisation est soumis au préalable, dans les villes éri"gées en municipalités, à l'examen du bureau d'hygiène
"local; là où il n'existe pas de bureau d'hygiène, elle est
"examinée par la commission d'hygiène locale; elle doit
"être approuvée, dans tous les cas, par le directeur de la
"santé et de l'hygiène publiques.

" Toutes les caux destinées à l'alimentation humaine, caux exposées en vue de la vente, vendues ou mises en vente, doivent être exemptes de tout germe pathogène.

« Les dénominations contenant les mots « stérile », « stérilisée » impliquent que l'analyse bactériologique pra-« tiquée sur l'eau après l'ouverture aseptique du récipient « qui la contient n'y décèle aucun germe vivant. » « Article 8. —

« Elles doivent être stérilisées dans les conditions pres-« crites pour les eaux de table à l'avant-dernier alinéa de « l'article 6 et ne renfermer aucun germe pathogène. » (La suite sans changement.)

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1352, (5 janvier 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1934.

Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 10 JANVIER 1934 (23 ramadan 1352)

déclarant d'utilité publique et urgent le rajustement du périmètre de colonisation des Beni-Sadden (Fès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis émis par la djemâa intéressée et le conseil de tutelle des collectivités indigènes ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo de huit jours, ouverte du 6 au 13 novembre 1933 inclus, au bureau du contrôle civil de Fès-banlieue;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

, ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique. le rajustement du périmètre de colonisation des Beni-Sadden (Fès).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain délimitées par un liséré jaune au plan annexé à l'original du présent arrêté, et désignées au tableau ci-après :

Nº D'ORDRE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	Désignation de L'IMMEUBLE	NATURE DE L'IMMEUBLE	Superficie	LIMITES
í	Collectivité des Aït-Bratil	Parcelle		5 ₇ ha.	Nord, collectivités des Aït-Bratil et M. Rouget Jean, colon aux Beni-Sadden ; est, propriété domaniale n° 917 F.R. ; sud, terrain domanial n° 917 F.R. ; ouest, propriété « Domaine du Forez », titre 645 F. (lot de colonisation Beni-Sadden n° 1).
11	Mohamed el Guelaï	Plantations	150 pieds de vigne, 65 oliviers. 10 figuiers.		Se trouvent sur la parcelle 1 ci-des- sus désignée.
	Lahcène ben Abbou		300 pieds de vigne, 35 oliviers, 30 figuiers.		a (1)
	El Ghazi ben Lahsen		400 pieds de vigne, 3c oliviers, 20 figuiers.		
	Mohamed ben Mohamed		120 pieds de vigne, 25 oliviers, 16 figuiers.		
	Mohamed ben Haddou		100 pieds de vigne, 30 oliviers, 10 figuiers.		
	Ben Ali bel Ghazi		50 pieds de vigne, 10 oliviers.		
	Miloud ben Abbou		14 oliviers.		, as
	Collectivité des Aït-Bratil	Parcelle	Terrain de culture.	50 ha.	Ouest, nord et nord-est, terrain do- manial n° 917 F.R.; sud, piste du souk El-Tnine séparative de la pro- priété dite « Aïn Ed Dheb », titre 736 F. (lot de colonisation Beni-Sad- den n° 2).
44	Djemåa des Bratil	Plantations	50 oliviers.		Se trouvent sur la parcelle III ci- dessus indiquée.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1352, (10 janvier 1934). MOHAMED EL MOKRI. Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1934.

Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

ARRÉTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant limitation de la circulation sur les pistes.

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4:

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 65 :

Vu l'arrêté du 14 décembre 1933 portant limitation de la circulation sur les pistes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 14 décembre 1933 est modifié comme suit :

« Région de Fès. — Pistes interdites par temps de pluie, neige. « et après la pluie aux véhicules automobiles dont le poids en « charge est supérieur à 2 tonnes, les remorques étant interdites, « toutes les pistes du territoire d'Ouezzane. »

> Rabat, le 29 janvier 1934. NORMANDIN.

ARRETÉ DU DIRECTEUR GENÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la circulation sur le chemin d'accès à la cascade de l'oued Aggaï à Sefrou.

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1933 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur le chemin d'accès à la cascade de l'oued Aggaï à Sefrou ;

Sur la proposition de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, et sur la demande de l'autorité de contrôle,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté la vitesse des véhicules sur le chemin d'accès à la cascade de l'oued Aggaï à Sefrou, ne devra pas dépasser 15 kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des pancartes indiquant cette limitation et la date du présent arrêté seront placées par les soins de l'autorité de contrôle aux limites du chemin précité.

Rabat, le 29 janvier 1934. NORMANDIN.

ARRÉTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation et réglementation de la circulation sur la route n° 21 (de Meknès à la Haute-Moulouya) entre Azrou et Midelt.

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4:

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 65 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1933 portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes et chemins de colonisation et, notamment l'article 3, § III ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du nord.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, la circulation est interdite sur la route n° 21 (de Meknès à la Haute-Moulouya) entre les centres d'Azrou et Midelt :

- 1º Aux voitures automobiles non montées sur pneumatiques;
- 2º Aux voitures automobiles montées sur pneumatiques, dont le poids en charge est supérieur à dix tonnes, les remorques étant interdites.
- Aur. 2. Pour les véhicules dont la circulation n'est pas interdite par l'article 1º ci-dessus, la circulation sera réglementée, jusqu'à nouvel ordre, ainsi qu'il suit :
- a) Les lundi, mercredi et vendredi, circulation autorisée dans le sens Azrou-Midelt, seulement;
- b) Les mardi, jeudi et samedi, circulation autorisée dans le sens Midelt-Azrou seulement;
- c) Le dimande, circulation autorisée dans les deux sens, mais pour les voitures de tourisme seulement, et selon des horaires à établir s'il y a lieu, par l'ingénieur des ponts et chaussées, chargé de l'arrondissement de Meknès, dans les conditions de l'arrêté susvisé du 13 décembre 1933 (article 3, § III).

Rabat, le 31 janvier 1934. NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,

DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

établissant la liste des experts officiels chargés, pour 1934, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 journada II 1347) relatif à l'application du dahir susvisé du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) ;

Sur la proposition de l'inspecteur principal, chef de la répression des fraudes, et après avis du directeur du laboratoire officiel de chimie.

ARBÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les experts officiels à qui sont confiées, pour l'année 1934 et jusqu'à renouvellement, les contre-expertises prévues par les articles 21 et 23 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 décembre 1938 (22 journada II 1347) sont les suivants :

Vins.

a) Vins du Bordelais et du Sud-Ouest de la France.

M. Bruncau, chef de travaux à la station agronomique et œnologique, cours Pasteur, à Bordeaux ;

M. Dubaquié, directeur de la station agronomique et œnolo-

gique, à Bordeaux ;

- M. Filaudeau, inspecteur général du service de la répression des fraudes, directeur du laboratoire de recherches scientifiques du ministère de l'agriculture, 4n bis, rue de Bourgogne, Paris (7º).
 - b' Vins du Sud et Sud-Est de la France.

M. Audony, directeur du laboratoire municipal de Nîmes ;

M. Filaudeau, inspecteur général du service de la répression des fraudes, directeur du laboratoire central de recherches scientifiques, 42 bis, rue de Bourgogne, à Paris;

M. Semichon, directeur de la station œnologique de l'Aude, à Narbonne :

- M. Hugues, directeur de la station œnologique de Montpellier.
 - c) Vins du Centre, de l'Anjou, vins de coupage.
- M. Moreau, directeur de la station conologique de l'Anjou, à Angers;
 - M. Vinet, sous-directeur de la station conologique de l'Anjou. à

Angers

- M. Filaudeau, inspecteur général du service de la répression des fraudes, directeur du laboratoire central de recherches scientifiques du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris (7°);
- M. Lemerle, directeur du laboratoire agricole de Maine-et-Loire,

à Angers ;

- M. Billon, directeur du laboratoire de la répression des fraudes, à Besançon.
 - d) Vins d'Espagne et d'Algérie.
- M. Filaudeau, inspecteur général du service de la répression des fraudes, directeur du laboratoire de recherches scientisiques du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, à Paris ;
 - M. Rosset, directeur du laboratoire municipal de Rouen ; M. Hugues, directeur de la station œnologique de Montpellier.

Vins mousseux.

M. Filaudeau, inspecteur général du service de la répression des fraudes, directeur du laboratoire de recherches scientifiques du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, à Paris;

M. Ronnet, directeur du laboratoire municipal de Reims.

Eaux-de-vie et spiritueux.

- M. Bonis, directeur adjoint du laboratoire de recherches scientifiques du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, à Paris ;
 - M. Marchadier, directeur du laboratoire municipal du Mans ;
 - M. Sanarens, directeur du laboratoire municipal du Havre.

Laits et bearres.

- M. Rousseaux, directeur de la station agronomique de l'Yonne, à Auxerre ;
- M. Vitoux, sous-directeur du laboratoire de recherches scientifiques du ministère d l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, à Paris ;
- M. Billon, directeur du laboratoire de la répression des fraudes, à Besancon :
 - M. Courtois, directeur du laboratoire municipal de Lyon.

Corps gras et savons.

M. Margaillan, directeur de l'Institut technique de la chambre

de commerce, place Victor-Hugo, à Marseille ;

M. Vitoux, sous directeur du laboratoire central de recherches scientifiques du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue Bourgogne, à Paris (7°);

M. Courtois, directeur du laboratoire municipal de Lyon.

Eaux de table et limonades.

M. Dimitri, chef du laboratoire du ministère de la santé publique, 56, boulevard Montparnasse, à Paris ;

M. Kling, directeur du laboratoire municipal de la ville de Paris

Essences et carburants.

M. Filaudeau, inspecteur général du service de la répression des fraudes, directeur du laboratoire central de recherches scientifiques du ministère de l'agriculture. 12 bis, rue de Bourgogne, à Paris (7°).

Farines

M. Filaudeau, inspecteur général du service de la répression des fraudes, directeur du laboratoire central de recherches scientifiques du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, à Paris (7°):

M. Gobert, chef de travaux au laboratoire central de recherches scientifiques du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne,

à Paris (7º).

Epices. - Condiments et produits analogues.

M. Dorchies, directeur du laboratoire municipal de Lille ;

M. Gobert; chef de travaux au laboratoire central de recherches scientifiques du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, à Paris (7°).

Cacaos et chocolats. — Thés. — Cajés et succédanés.

M. Gobert, chef de travaux du laboratoire central de recherches scientissques du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, à Paris (7°);

M. Vitoux, sous-directeur du laboratoire central de recherches scientifiques du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne,

à Paris (7º).

Tourteaux et engrais.

M. Brioux, directeur de la station agronomique de Rouen ;

M. Roger, directeur du laboratoire des agriculteurs de France, 8, rue d'Athènes, à Paris ;

M. Lemerle, directeur du laboratoire agricole de Maine-et-Loire,

à Angers ;

M. Filaudeau, inspecteur général du service de la répression des fraudes, directeur du laboratoire central de recherches scientifiques du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, à Paris (7°).

Denrées diverses

M. Bonis, sous-directeur du laboratoire de recherches scientifiques du ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne, à Paris (7°);

M. Lemerle, directeur du laboratoire agricole de Maine-et-Loire,

à Angers ;

M. Courtois, directeur du laboratoire municipal de Lyon ;

M. Dorchies, directeur du laboratoire municipal de Lille; M. Filaudeau, inspecteur général du service de la répression des fraudes, directeur du laboratoire central de recherches scientifiques au ministère de l'agriculture, 42 bis, rue de Bourgogne à Paris (7°);

M. Kling directeur du laboratoire municipal de Paris ;

M. Meyer, directeur du laboratoire municipal de Toulouse ;

M. Sanarens, directeur du laboratoire municipal du Havre.

Produits pharmaceutiques.

M. Lormand, directeur du laboratoire de contrôle et d'essais des médicaments, 4, avenue de l'Observatoire, à Paris.

Conserves de viandes et poissons.

M. Nicolas, directeur de l'Ecole vétérinaire d'Alfort (Seine) ;

M. Verge, professeur à l'Ecole d'Alfort ;

M. Crétien, directeur du service de l'inspection vétérinaire (préfecture de police à l'aris) ;

M. Velu, chef du laboratoire de recherches du service de l'élevage,

à Casablanca.

Viandes fraîches.

M. Velu, chef du laboratoire de recherches du service de l'élevage, à Casablanca.

Semences et aliments du bétail.

M. Bussard, directeur de la station d'essais de semences, 4, rue Platon, à Paris :

M. François Louis, docteur ès sciences, chef de travaux de la

station d'essais de semences, à Paris ;

M. Brioux, directeur de la station agronomique de la Seine-Inférieure, 1, route de Caen, à Rouen (pour les aliments du bétail)

Produits résineux.

M. Dupont, professeur à la Faculté des sciences, à Paris ;

M. Massy, pharmacien-commandant, hôpital Saint-Nicolas, à Bordeaux.

Ann. 2. — La présente liste est valable pour l'année 1934 et jusqu'à renouvellement.

Rabat, le 11 janvier 1934.

J. LEFÈVRE.

AGRÉMENT

des compagnies d'assurances pratiquant les riques visés par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933, relatif à l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route.

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 1° février 1934, la compagnie d'assurance ci-après désignée a été agréée dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933.

NOM DE LA S	SOCIÉTÉ SIÈGE	NOM ET ADRESSE SOCIAL DE L'AGENT PRINCIPAI AU MAROC
Europe		Paris M. Guasco, à Rabal

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

JUSTICE FRANÇAISE

SECRÉTARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 15 janvier 1934, M. Richard René, commis de 1º classe, est promu commis principal de 3º classe, à compter du 1º janvier 1933.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 26 janvier 1934, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1934 :

Secrétaire du Gouvernement chérifien de 3º classe

Si Mohamed Dziri, secrétaire du Gouvernement chérifien de 4º classe.

Commis d'interprétariat de 5° classe

ALEM HABRY, commis d'interprétariat de 6º classe.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 29 janvier 1934, M. Bernardini Alphonse, commis principal de 2° classe, est promu commis principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{cr} février 1934



DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêtés du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date des 22 et 25 janvier 1934, sont promus, à compter du 1° janvier 1934 :

Médecin de 2º classe

M. Sicault Georges, médecin de 3º classe.

Médecin de 3º classe

M^{III} Languais Marianne, médecin de 4º classe.

Infirmiers spécialistes h. c. (2º échelon)

MM. Caron Victor et Cauquil Louis, infirmiers spécialistes $h.\ c.\ (r^{or}$ échelon).

Infirmières ordinaires de Ire classe

Mmes Lina den Hassen et Crispel Jeanne, infirmières de 2º classe.

PROMOTION

réalisée en application de l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1925 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté résidentiel en date du 25 janvier 1934, et en application des dispositions de l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1925, M. DJAN Gabriel, interprète de 5° classe du service du contrôle civil, est reclassé interprète de 5° classe, à compter du 4 novembre 1932 (bonification 11 mois 12 jours).

NOMINATION

dans le service des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle, en date du 24 janvier 1934, le lieutenant-colonel Lafaye Jean, commandant le cercle de Tahala, est nommé commandant du cercle du Moyen-Ouerrha, à Rhafsaï, en remplacement du colonel Lefèvre, muté.

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS pour renonciation, non paiement des redevances ou fin de validité.

No.		
du	TITULAIRE	CARTE
permis		SHILL
1287	Compagnie minière du Maroc	Amaghand (E.)
170	Compagnie royale asturienne	Ameskoud (E.)
7 69	des mines	id.
810	id.	Tikirt
811	id.	id.
814	id.	Ameskoud (O.)
723	Société d'études et d'initiative	
200000	pour la mise en valeur du Sous	Talaat-n-Yakoub (E.)
859	id.	id.
86o	id.	id.
623	Compagnie de Tifnout- Tiranimine	
	A STATE OF THE STA	Talaat-n-Yakoub (O.)
624	ið.	id.
625	id.	id.
626	id.	id.
627	id.	id.
631	id.	id.
632	id.	íð.
636	id.	id.
637	id.	id.
643	Compagnie générale	
	de transports et tourisme	Tikirt
647	id.	id.
648	id.	id.
649	id.	id.
650	id.	id.
68o	id.	id.
681	id.	id.
685	• id.	id.
689	id.	id.
694	id.	id.
697	id.	id.
701	id.	id.
705	id.	id.
707	id.	id.
708	id.	id.
709	id.	id.
749	id.	id.
758	id.	id.
764	id.	id.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYES pour renonciation, non paiement des redevances ou fin de validité.

Numéro du permis	TITULAIRE	CARTE
3253	Compagnie de Mokta-el-Hadid	Casablanca (E.)
385o	Dubois Jean	Settat (E.)
3851	id.	. id.
3853	id.	id.
3856	id.	id.
3857	id.	i d .
3859	id.	id.
3862	id.	id.
3863	Merlange Henri	id.
3864	id.	id.
3865	Bidet Octave	id.
3866	id.	id.
3867	id.	id.
4304	Compagnie générale des mines	Azrou (O.)
4305	Halle Jean-Baptiste	Azrou (E.)
4310	Brichant André	Berguent (E.)
4311	id.	id.
4312	id.	id.
43x3	id.	id.
4316	Manlout Armand	Rabat
4317	id.	id.
4318	id.	id.
4320	Debono Laurent	Mazagan (O.) et Settat (O.)
268 9 .	Bureau de recherches et de participations minières	May Bou Chta (O.)
4341	Société commerciale de Belgique	Ameskoud (O.)
4342	id.	id.
4343	id.	id.

Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 27 janvier 1934, page 788.

DÉCRET

modifiant le décret du 30 mai 1933 qui a fixé les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise en France et en Algérie, du 1° juin 1933 au 31 mai 1934.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition des ministres des affaires étrangères, du budget, de l'intérieur, du commerce et de l'industrie et de l'agriculture,

Vu l'article 307 du décret de codification douanière du 28 décembre 1926, complété par l'article 2 de la loi du 2 avril 1932, portant que des décrets rendus sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture, détermineront, chaque année, d'après les

statistiques établies par le Résident général de France au Maroc, les quantités auxquelles pourra s'appinquer le traitement prévu par l'article 305 dudit décret, modifié par l'article 1° de la loi du 2 avril 1932;

Vu le décret du 30 mai 1933,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent de plomb (Ex. 222 du tarif : minerais, mattes et scories de toutes sortes contenant 30 p. 100 de métal et au-dessous, minerais, mattes et scories de toutes sortes contenant plus de 30 p. 100 de métal-limailles et débris de vieux ouvrages) originaire et importé directement de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, du 1⁰⁷ juin 1933 au 31 mai 1934, est porté de 2.000 à 10.000 quintaux.

ART. 2. — Les ministres des affaires étrangères, du budget, de l'intérieur, du commerce et de l'industrie et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 janvier 1934.
ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de l'intérieur, CAMILLE CHAUTEMPS.

> Le ministre des affaires étrangères, PAUL-BONCOUR.

Le ministre du budget,

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre du commerce et de l'industrie, LAURENT-EYNAC.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1100, du 24 novembre 1923, page 1165.

Dahir du 1er novembre 1933 (12 rejeb 1352) modifiant et complétant le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333), constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien.

Article 15. — (dernier alinéa)

Au lieu de :

" Lorsqu'un acte dressé par un des officiers de l'état civil institué par le présent dahir, motivera quelqu'une des mentions prévues par les paragraphes 1^{cr}, 2, 3, 5, 6 et 7 du deuxième alinéa du présent article et que.... »;

Lire:

« Lorsqu'un acte dressé par un des officiers de l'état civil institué par le présent dahir, motivera quelqu'une des mentions prévues par les paragraphes 1^{er}, 2, 4, 5, 6 et 7 du deuxième aliéna du présent article et que.... ».

Article 23. -

Au lieu de :

« L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, nom, date et lieu de naissance, nationalité et domicile des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant ».

Lire

« L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, nom, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant ».

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » Nº 1106, du 5 janvier 1934, page 12.

Le tableau de règlement d'eau annexé à l'arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 26 décembre 1933, portant constitution de l'association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'oued Bou-Aceïla, est remplacé par le suivant :

ASSOCIATION SYNDICALE AGRICOLE DES USAGERS DE L'OUED BOU-ACEILA.

Règlement d'eau.

RIVE	Nº DES PARCELLES	NOM DES PROPRIETAIRES	SITUATION JURIDIQUE	SURFACE	DEBIT A	UTORISE
ALVE	I DES PARCEDED	NOM DESTROITMENTALES	DES PROPRIÉTÉS	IRRIGUÉE	PAR PARCELLE	PAR PROPRIÉT
		17.5		нл. А. СА.	LITRES	LITRES
Droite	á	Mohamed ben Abou	Non immatriculée	1 83 oo	0,35	0,35
	2 quarto	Djilali ben Bouchaïb	ið.	0 27 00	0,05	0,05
	r	M. Cornice	id.	0 45 00	0,09	55. 1
	2 bis	id.	id.	0 50 00	0,095	101
1	2 ter	id.	id.	o 5o oo	0,095	· ·
10	3	id.	Titre 8.243	1 41 50	0,28	
w all	3 bis	id.		0 54 80	0,11	
	4	id. id.	Non immatriculée	2 16 40	0,43	
į.	5 5 bis	id.	Titre 11.679	o 97 50 1 o5 10	0,19	(2)
1	6	id.	— 9.249 Non immatriculée	1 05 10 1 15 90	0,21	38
	ž	id,	Tilre 8.386	4 89 20	0,97	
1	7 bis	id.	— 13.o5g	0 94 90	0,19	
- 1	7 ter	id.	8.243	1 16 20	0,23	
	*	20 NO.	. 99	15 76 50		9 22
				13 70 00	3,12	3,12
	8	202	Non immatriculée	3 13 (0	0,61	0,61
	9	Caïd Ali	Titre 7.946	2 75 co	0,55	0,55
auche	1 2 3 5	M. Corniceid. id. id. id.	Titre 8.243 Non immatriculéeid. id.	1 44 60 0 40 00 0 76 00 0 56 00	0,28 0,28 0,14 0,11	24 8
1	6	id.	Titre 8.386	0 53 75	0,11	
- 8	6 bis	id.	11.679	0 33 40	0,07	38
Î	6 ter	id.	8.386	0 38 65	0,08	
- (6 quarto	id. id.	Non immatriculée	o 32 go o 24 5o	0,06	
1	7	id.	Titre 8.386	0 24 50 2 47 20	0,04	
	11	id.	— 8.243 ·····	4 14 10	0,49 .	
*	37			11 59 40	2,28	2,28
Į	4	Kria bent Rezouani	Non immatriculée	0 08 00	. 0,02	0,03
1	8	Hammou ben Nakla	id.	o 55 oo	0,10	0,10
	9	Hammou ben Lasri	id.	o 6o oo	0,11	0,11
- 1	12	Haxo	Titre 8.385	0 38 00	0,08	
- 19	12 bis	id.	Non immatriculée	o 53 6o	0,10	50.3
İ		3 a f	i.	o 91 60	0,18.	0,18
	13	Si Hadj Salah	Non immatriculée	1 20 00	0,24	0,24
	13 bis	M. Fabrer	id.	r 95 on	0,39	0,39
	% 2		102	ଷ	TOTAL	8,00
			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		TOTAL.	-1

PARTIE NON OFFICIELLE

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1100 du 24 novembre 1933, pages 1177 et 1178.

Dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérissen (Texte codissé).

Article 15. — (dernier alinéa).

Au lieu de :

« Lorsqu'un acte dressé par un des officiers de l'état civil institué par le présent dahir, motivera quelqu'une des mentions prévues par les paragraphes 1er, 2, 3, 5, 6 et 7 du deuxième alinéa du présent article et que... » ;

« Lorsqu'un acte dressé par un des officiers de l'étal civil institué par le présent dahir, motivera quelqu'une des mentions prévues par les paragraphes 1 er, 2, 4, 5, 6 et 7 du deuxième alinéa du présent article et que.... ».

Article 23. -

Au lieu de :

« L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés. les prénoms, nom, date et lieu de naissance, nationalité et domicile des père et mère et, s'îl y a lieu, ceux du déclarant ».

« L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés les prénoms, nom, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. »

Ministère des Finances

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de surnuméraire des contributions directes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Un concours d'admission au surnumérariat des contributions directes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre aura lieu dans le courant de l'année 1934.

Les épreuves pourront être subies au Maroc dans les centres d'examen qui seront ultérieurement désignés.

Les candidats doivent être pourvus du diplôme complet de bachelier de l'enseignement secondaire et être nés entre le rer juil-

let 1908 et le 30 juin 1916.

Sont dispensés de subir les épreuves du concours et penvent être nommés directement surnuméraires, les jeunes gens âgés de moins de vingt-six ans qui ont satisfait aux evamens d'entrée de l'École normale supérieure, de l'École polytechnique, de l'École nationale supérieure des mines (cours préparatoires), de l'École nationale des ponts et chaussées (cours préparatoires), de l'École centrale des arts et manufactures, de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, de l'École nationale supérieure de l'aéronautique, ainsi que ceux qui sont pourvus d'un diplôme de docteur ou de licencié, ou ceux qui ont satisfait aux examens de sortie de l'École spéciale militaire, de l'École navale, de l'Institut agronomique, de l'École libre des sciences politiques et de l'École des hautes études com-

Les candidats devront adresser leur demande sur papier timbré, avant le 15 février 1934, dernier délai, soit au directeur de l'enregistrement, soit au chef du service des impôts (direction générale des (inances à Rabat).

Pièces à produire : extrait sur papier timbré de l'acte de naissance ; justification du diplôme de bachelier ou d'un diplôme équivalent ; certificat sur papier timbré de bonnes vie et meurs délivré depuis moins d'un mois ; état signalétique des services militaires et. le cas échéant, certificat de bonne conduite.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

tris de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés cidessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

MLE 5 PÉVRIER 1934. - Prestations 1934 (N.S.) des indigènes : Mogador-banlieue caïdat des Meskala ; El-Hajeb caïdat des Beni-M'Tir (caid Driss ou Raho), Khemissèt caïdat des Zaabiïnes.

Tertib et prestations 1933 (R.S.) des ressortissants britanniques : région de Fès.

LE 12 FÉVRIER 1934. — Patentes : contrôle de civil de Fès-Médinabanlieue (2e émission 1933), contrôle civil des Zemmour (2e émission 1933), annexe de Tamanar 1933.

Patentes, taxe d'habitation : Casablanca-nord (3º émission 1932), Casablanca-ouest (4º émission 1933), Casablanca-ouest (5º émission 1933., Mazagan (3º émission 1933).

Taze urbaine: Oucd-Zem (3º émission 1932), Oued-Zem (2º émis-

Le 19 révrier 1934. — Patentes : contrôle civil de Mazaganbandieue (2º émission 1933), Sidi-Bennour (2º Emission 1933).

Patentes: taxe d'habitation : Oued-Zem 1933.

Taxe urbaine: Oued-Zem 1933.

Rabat, le 3 février 1934. Le chef du service des perceptions et recettes municipales,

PIALAS.

SITUATION DE LA BANQUE D'ETAT DU MAROC au 31 décembre 1933.

ACTIF :		
in aisse or	106.456.254 93	Ü
Disponibilités en monnales or	92.370.069 26	,
lonnaies diverses	32.747.461 G3	
orrespondants de l'étranger	112.625.815 4g	í
Portefeuille effets	380.765.104 68	1
locuples débiteurs	176.285.494 04	į.
lacements à moins d'un an d'échéance	133.419.267 1	,
'ortefeuille titres	957.957.677 58	ţ
jouvernement marocain (zone française)	17.467.239	,
— (zone cspagnole)	320.086 08	3
mmeubles	15.711.188 23	3
laisse de prévoyance du personnel	15.448.869 54	i
lomptes d'ordre et divers	38.467.553 62	3
	2.070.042.080 48	3
· PASSIF :		
Capital	46.200.000	1)
Réserve	25.300.000 n	150
Billets de banque en circulation (francs)	579.872.535	1)
hassani)	49.775))
Effets à payer	3.191.410 8	ſ
Comples créditeurs	321.401.521 5	8
Correspondants hors du Maroc	246.913 o	3
Trésor public à Rabat	498.642.903 4	
Gouvernement marocain (zone française)	477.386.181 3	0
— zone tangéroise)	8.596.143 8	2
zone espagnole)	21.157.155 3	3
Caisse spéciale des travaux publics	372.286 5	9
Caisse de prévoyance du personnel	15.449.591 3	ю
Comptes d'ordre et divers	72.175.663 2	3
	2 020 062 080 6	3

2.070.042.080 43

Certifié conforme aux écritures.

Le directeur général de la Banque d'Etat du Maroc, G. DESOUBRY.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1933

		RECETTE	S DE	LA S	EMAINE		DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE .				RECETTES A PAR	TIR OU 1" JANVIER	DIFFÉRE	NCES	EN FAVEUR	NE
	pités	193	3	laffes	193	2	193	33	193	32	1933	1932	1933	5	193	2
RÉSEAUX	Kilometres exploités	Besettes	Par kilomètre	Kilezeires expluites	Be elles brutes	Par kilomètre	Sur recelles brutes	Properties p. *f.	Sur receites brates	· Properties	Becettes brutes · Par kilomètre	Receives hrutes Par kilomerre	Sar reveties brates	Proportion p. º/o	Sur : ecctres brutes	Proportion
24 .	1	RE	CET	TES	"טם	15. A	U 21	oc	TOBE	RE 1	933 (42° S	emaine)				
/ Zone française]	204	199.800	979	204	311.500	1.674	ř j	Í	141.700	70	11.230 200[55,050	0 14.711.200 72.113		Ĭ.	3.481.000	30
Canger-Fes Zoae espagoole	93	19.900	214	91	29.500	317	. 1		9.633	48	1 097,000 11,79	1 . 242 900 18 . 364			145.900	13
(Zune tangér-üse	18	6.400	355	18	9.000	500			2.600	40	351 900 19.710	342.800 19.044	12.100	3	1	
ie des chemins de fer du Maroc	579	1.337.200	2,309	579	1.364,800	2 364	6		31.610	2 1	54.229,000 93.666	57.080.500 98.585	1 170 180 180 180 1	6550	2.851.500	5
id. (Taza-front, algerie ne)	247	71.500	289	182	120 370	885	0 8,8		49.370	1	3,395 090 13 74	4.195.710 23 063		1	800.630	
le des chemins de l'er du Naroc irienta.	305	16 750	55	183	6.650	55	10.100	1		1 1	636.520 2 28	456.940 8,745	239.580			
Régle des chemins de les à voie de 0.60	673	136.430	203	861	281.210	326			144.780		7.986.690 11.86	13.127.070 14 085		1	4.140.380	
and the second		RE	CET	res	DU 2	22 A	.U 28	်ဝင	TOBR	DE 18	933 (43°, 56	maine)	le i			
Zone française	204 I	251 100	1.230	204	356 9001	1.749		1	105.800	1 43	11.481.300,56.280	0;15.088.100,73.863		i	3.586.8001	31
langer-Fes Zone espagoole.	93	82.000	344	93	26.400	283	5.600	21			1.119 000 12.139	1.269.300 13.648			140.300	12
lone langeroise .	18	8.600	477	13	7.700	427	900	11	1	1	365,500 20.19	350.500 19.472	13.000	3	1	88
Pe des chemins de ler du Maroc	579	1.063 600	1 837	579	1.410.000	2.435			316.400	32	55.292 600 95.496	5,58,490.500 104 020			3.197.900	
it. (Tazz-front, algérienne)	247	85 670	347	163	91.820	504			6.,50		3.480 750 14.09	4.287.530 28.557			807.780	
des ch mins de ler du Maron oriental	305	16.010	53	305	15 100	50	910	6		1 1	712.530 2.330	472.040 1.548			240.490	50
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	613	61.580	96	861	t83.690	213			119.110		8.051.270 11.96	12.310.760 14.29			4.259.499	
	RE	CETTE	s D	U 2	9 OC	гов	RE A	.U 4	NOV	EMI	BR& 1933	(44 Semair	1e)		o. 11	0.1
¿ Zone francaise	204	221 500	1.095	204	1 317, 200)	1.554 1	,		95.700	43 1	11.702.800157.433	3[15.8%5,300]75,418]		I.	3.682 5001	31
anger-fas Zone espagaole	93	36 500	393	93	13,600	200	17.900	95		9720	1.165.500 12.53				122,400	16
Zone tangéroise .	18	10 300	572	18	5 306	294	5.000	94		1	373.500 20.766	355,500 19,766	18.000	5		-
e des chemins de l' r du Marec			2.006	579		2.079	SSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSS	(808274)	42,500	3		59.694,400 103.090	7.55.XX2355	1	3.240 400	1
il. (Tara-front, algérienne)	247	109 380	445	132	91.890	504	18 080				3.591.630 14.536	4.379.330 24.062			788.700	
· les chemins de l'er du Maroc oriental	305	8 000	26	305	5.860	19	2.140	36		1	720.530 2.86	447,900 1.567	242.630	54	PROTESTICS (
Régie des chemins de l'er à voie de 0.60	673	137 110	204	861	177.390	2.)6			30,280	1 1		12 488 150 14.501			4.299.770	52

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 22 au 28 janvier 1934.

A. - STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

	PLACEMENTS RÉALISÉS						DEMANDES	B EMPLOI	NON SATISF	AITES	OFFRES D'EMPLOI MON BATISFAITES					
VILLES	HOMMES FEMMES		MES	avera i	HOMMES		PEMMES				номмея		FEMMES			
	Ban- Harocans	Rarocalas	Bon- Rarecaloes	Marecaines	TOTAL	Narscams	Earocains	Ten.	Marocaines	TOTAL	Ion- Marecains	Marccoins	Non Naroczines	Harocainos	TOTAL	
Casablanca	25	33	20	40	118	43	•		, -	43	í		9	3.	13	
Fès	n	56	1	3	60	9	77	t	6	93	i	1	1	· »	3	
Marrakech	1	2		4	. 7	5	45	3	4	57			>>	1	1	
Meknės	5	1	3	1	10 ,	1	4	3	1	9	,,,			10	я	
Oujda	2	98	2	7	109	2	1	1	, ,	4		>	1	,	1	
Rahat	1	3	1	10	15	31	- 6	1	×	41	2		i		3	
Totaux	34	193	27	65	319	94	133	9	11	247	4	1	12	4	21	

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnola	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	45	73	13	22	,	8	161
Fès	8	142	1	*		2	153
Marrakech	5	52	1	1	1) »	60
Meknès	5	7	3	*			15
Oujda,	5	103		*	•		110
Rabat	25	19	ı	6	2	3	56
TOTAUX	93	398	19	29	3	13	555

ÉTAT DU MARCHE DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 22 au 28 janvier, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (319 contre 368).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (247 contre 202), alors que celui des offres d'emploi non satisfaites reste sensiblement le même (21 contre 25).

A Casablanca, la situation du marché du travail n'a subi aucune modification dans l'ensemble. Le nombre des demandes d'emploi reste stationnaire en ce qui concerne la main-d'œuvre masculine, par contre, il augmente pour le personnel féminin. De nombreuses vendeuses, caissières, sténos-dactylos se sont fait inscrire pour la première fois au bureau de placement. Cette main-d'œuvre féminine

européenne est concurrencée de plus en plus par les femmes ou jeunes filles israélites marocaines.

A Fès, aucun fait notable n'est à signaler.

A Marrakech, on enregistre une augmentation sensible du nombre des demandes d'emploi formulées par les travailleurs indigènes. Les mécaniciens et chauffeurs européens sont toujours les plus éprouvés par le chômage.

A Meknès, les offres d'emploi sont peu nombreuses et concernent presque uniquement le personnel domestique. L'activité de l'industrie du bâtiment est satisfaisante, mais le chômage tend à s'aggraver dans l'agriculture et les transports.

A Oujda, l'état du marché du travail se maintient satisfaisant dans l'ensemble.

A Rabat, le chômage paraît s'aggraver dans l'agriculture et l'industrie automobile. Dans le bâtiment la situation est satisfaisante. Le nombre des demandes d'emploi paraît être en diminution pour les Européens et en augmentation pour les Marocains.

Assistance aux chômeurs

Pendant la période du 22 au 28 janvier inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 1.218 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 174 pour 87 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne de 74 chô meurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 8.764 rations complètes et 2.880 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1,252 pour 366 chômeurs et leur famille, et celle des rations de pain et de viande a été de 411 pour 142 chômeurs et leur famille.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 37 ouvriers de diverses professions se réparlissant ainsi : 17 Fran-

çais, 18 Espagnols et 2 Italiens.

A Rabat, il a été distribué 3.083 repas aux chômeurs européens et 2.692 repas aux chômeurs indigènes, en outre, une moyenne quotidienne de 83 chômeurs européens et 206 chômeurs indigènes a été hébergée à l'asile de nuit.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

11, Rue Docteur-Daynès, 11. - RABAT Téléphone: 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

RABAT. - IMPRIMERIE OFFICIELLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BONS DU TRESOR 5%

à CINQ, DIX ou 15 ANS.

au pair, le 5 Janvier 1939. REMBOURSABLES . ou à 1.050 frs par Bon de 1.000 frs, au choix du porteur ou à 1.100 frs par Bon de 1.000 frs, le 5 Janvier 1949.

Remboursement anticipé possible par le Trésor: au pair le 5 janvier 1939; à 101 % de la valeur nominale, du 6 janvier 1939 au 5 janvier 1940; à 102 % de la valeur nominale, du 6 janvier 1940 au 5 janvier 1941; et ainsi de suite jusqu'à

110 % de la valeur nominale, du 6 janvier 1948 au 5 janvier 1949.

Exempts de toutes Taxes spéciales sur les Valeurs Mobilières

Les coupons semestriels — de 25 frs par 1.000 frs de capital nominal — seront payables le 5 Janvier et le 5 Juillet de chaque année.

PRIX D'ÉMISSION : 975 FRS PAR BON DE 1.000 FRS

Au gré du Bons, au porteur on à ordre, souscripteur de 1.000 ou 5.000 frs.

On souscrit aux Caisses sulvantes : Ministère des Finances (Service des Emissions, Pavillon de Flore) — Recette centrale des Finances et Recettes-Perceptions de la Seine — Trésoreries Générales — Recettes des Finances — Perceptions — Recettes des Postes et Télégraphes — Banque de France —

Banques et Etablissements de Crédit.

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. - 9, Avenue Dar-el-Maghzen. - Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,

prêts hypothécaires, topographie, lotissements.